

**ARTICLE 6**

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent aussi favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, l'Islande et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.
2. Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à vingt pour cent (20 p. 100) du budget.
3. Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique effective.

**ARTICLE 7**

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en islandais. Il est permis de tourner dans une combinaison de deux ou de la totalité de ces langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.
2. Chaque coproduction est doublée ou sous-titrée en français, en anglais ou en islandais au Canada ou en Islande, selon le cas. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

**ARTICLE 8**

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, chaque oeuvre réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires au moins, le matériel de production et de reproduction final employé pour la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original, conformément aux conditions précitées.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, un seul exemplaire du matériel de production et de reproduction final est produit dans le cas des oeuvres qualifiées de productions à faible budget par les autorités compétentes. Le matériel est alors conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

**ARTICLE 9**

Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur, chaque partie:

- a) facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique et des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays pour les besoins de la coproduction; et
- b) permet l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.